EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION

DU DISTRICT D'AVIGNON

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Séance publique du 2 Fructidor, an deuxième de la République Française.

Présens, AMIC, Président; CAMPAN, PEGUE, DOMENY, LANDELLE, ROUSSIN, ROMAN, MOURET, DERAT, Agent national.

L'ADMINISTRATION après avoir entendu la lecture de la lettre du commissaire inspecteur chargé dans la neuvième division de la levée du 25.me cheval et du 10.me mulet,

ordonnée par la loi du 18 germinal ; lequel se plaint de l'inexécution de ladite loi dans un grand nombre de Communes, et des mauvaises fournitures livrées par plusieurs autres.

Considérant la légitimité de ces plaintes, fondée sur la négligence des municipalités et sur l'égoïsme et la malveillance des propriétaires ennemis de la révolution.

Considérant que le retard que l'on apporte à l'exécution de cette loi si importante pour le salut de la République, et le mauvais état des fournitures déjà faites sont de vrais attentats envers la patrie, puisqu'ils empêchent le transport des secours nécessaires à nos frères qui la défendent au péril de leur vie.

Considérant que l'article XXIX de ladite loi, porte que les corps administratifs en surveilleront l'exécution, et qu'ils demeurent responsables de toutes les négligences qui pourroient l'entraver.

Ouï l'Agent national, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités qui n'ont pas encore fait la levée du 25.me cheval et du 10.me mulet, sont tenues d'y procéder dans les vingt-quatre heures après la réception du présent arrêté, et de faire conduire au dépôt à Arles les chevaux et mulets provenant de ladite levée ainsi que les voitures et harnois, en se conformant à toutes les dispositions de la loi du 18 germinal, et aux arrêtés du comité de salut public du 9 floréal et du 1.er thermidor.

II.

Les municipalités qui n'ont envoyé à ce dépôt que des fournitures défectueuses de quelque genre qu'elles soient,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

et qui en ont déjà reçu l'avis du commissaire inspecteur ; s'occuperont sans délai, de les remplacer et de faire passer de suite les nouvelles à Arles.

III.

Les municipalités qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent arrêté, dans le délai prescrit, seront dénoncées au comité de salut public et poursuivies suivant toute la rigueur des lois révolutionnaires.

IV.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé sans délai aux municipalités de l'arrondissement pour être mis à exécution.

AMIC, *Président.*

CH. VITALIS, *Secrétaire-adjoint.*

A AVIGNON, chez VINCENT RAPHEL, Imprimeur du District.